

Préavis N° 07/11.2024

Mollens, le 31 octobre 2024

DÉROGATION AUX STATUTS DE L'ARASMAC – SORTIE DU BUT OPTIONNEL COMMUNES ASSAGIES

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

La Commission chargée de l'étude de cet objet, composée de Mesdames Patricia Chabanel, Francine Pache et Christelle Meyer, s'est réunie en date du 29 octobre 2024 à Morges. Lors de cette séance, Mesdames Valérie Induni, Présidente du CODIR, et Sylvie Ciana, Vice-présidente, ainsi que M. Canosa, adjoint de direction AJEMA et AFJ, nous ont présenté le préavis et ont répondu à nos questions.

1 PRÉAMBULE

En préambule, la Commission tient à rappeler aux membres du Conseil intercommunal que le préavis en question n'a pas vocation à décider s'il convient ou non d'accepter la sortie des communes ASSAGIE du but optionnel de l'ARASMAC, puisque cette décision est de compétence communale. Néanmoins, il convient de noter que, selon l'avis émanant de la DGAIC, cette décision devra être entérinée par chaque Conseil des communes composant l'ASSAGIE en amont de la date de sortie fixée.

Le présent préavis vise à déterminer si le Conseil consent à valider une sortie au 31 juillet 2025 en lieu et place du 31 décembre 2024. Cette situation requiert de déroger aux statuts de l'ARASMAC, point sur lequel le Conseil est appelé à se prononcer.

2 DISCUSSION

Le principal point à relever dans le cadre de cette demande de dérogation repose sur ses incidences d'un point de vue comptable. En effet, étant donné que l'AJEMA procède habituellement au bouclage de ses comptes au 31 décembre, la sortie de plusieurs communes en cours d'année civile impliquerait en principe un bouclage complet de l'AJEMA et de ses structures membres au 31 juillet 2025.

Le CODIR, ne souhaitant pas répercuter cette charge administrative sur l'ensemble des communes membres, a proposé d'imposer, en cas d'acceptation de la dérogation en question, un bouclage uniquement aux structures et associations sortantes en date du 31 juillet 2025. À la suite de quoi un décompte final pour les communes sortantes sera effectué une fois que les comptes de l'AJEMA auront été approuvés par le Conseil intercommunal, soit à la mi-2026. Il convient en outre de souligner que le CODIR a demandé aux communes sortantes de réaliser certains audits. Il a également fixé un tarif horaire pour la facturation des prestations fournies par l'AJEMA aux communes de l'ASSAGIE aux fins de cette sortie.

La Commission salue la décision prise par le CODIR de rentrer en matière concernant cette démarche, étant donné que la sortie envisagée concorde avec la fin de l'année scolaire et pourrait faciliter la transition dans une certaine mesure. En outre, un accord réciproque pour le préscolaire a été convenu, au titre duquel les 9 structures sortantes s'engagent à garder les enfants déjà inscrits dans leurs établissements jusqu'à la fin de l'accord de placement (première rentrée scolaire).

Il est à rappeler que la FAJE ne s'oppose pas à une telle sortie en cours d'année civile, bien qu'elle ne promeuve pas cette démarche.

Pour terminer, la Commission tient à mettre en évidence le fait que cette dérogation ne préjuge pas d'autres éventuels départs futurs et qu'elle ne s'applique qu'au cas présent.

3 CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ARASMAC

- vu le préavis du Comité de direction,
- après avoir pris connaissance du rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver de déroger aux statuts de l'ARASMAC et d'accepter une sortie des communes ASSAGIE au 31 juillet 2025)
2. d'approuver que l'entier des charges qui résultera de cette sortie soit mis à la charge des communes de l'ASSAGIE, soit :
 - a. Les frais éventuels de bouclement des structures concernées en cours d'année.
 - b. Les frais d'audit.
 - c. Le paiement des heures de travail supplémentaire du personnel AJEMA.
3. d'approuver la solution proposée, soit :
 - a. Un bouclement imposé uniquement aux structures et associations sortantes au 31 juillet 2025.
 - b. Une facturation de la contribution socle de 10% au prorata (sur 7 mois) sera appliquée aux communes sortantes, en fonction du résultat annuel du réseau.
 - c. Les 90% restants seront facturés sur la consommation effective, après le bouclement officiel de l'exercice 2024 du réseau.
4. d'approuver que la sortie du but optionnel soit reportée d'une année civile si elle n'a pas été validée par les Conseils communaux respectifs au moment de la date effective de sortie.

Au nom de la Commission ;

Patricia Chabanel



Francine Pache



Christelle Meyer



Rapport présenté au Conseil intercommunal en séance du 21.11.2024.